



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 033-243301264-20240314-2024_025B-DE



N°2024/025

**OBJET : PROJET HORIZEO – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE MONTESQUIEU**

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 31

Nombre de Conseillers présents et représentés : 41

Quorum : 23

Date de convocation : 08 mars 2024

Date d'affichage de la convocation au siège : 08 mars 2024

Secrétaire de séance : Benoist AULANIER

**Le 14 mars de l'année deux mille vingt-
quatre à 18h30**

à Martillac – Salle du conseil

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal du 1^{er} février 2024 est adopté à l'unanimité.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
TALABOT Martine (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	A		CLAVERIE Dominique (Maire)	P	
CLAIR Jean-Georges (Maire)	E	Mme DUCOSSON	TAMARELLE Christian (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	D		BOURGADE Laurence (Maire)	D	
PEREZ Gracia (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
DUMESNIL Mickaël	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	E	M. BARRERE	LABASTHE Anne-Marie	E	M. BARBAN
DUCOSSON Anne-Cécile	P		MOUCLIER Jean-François	A	
COUBRA Lionel	A		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BOURROUSSE Michèle	D		PRÉVOTEAU Marie-Louise	E	M. GILLET
GACHET Christian	P		VIGUIER Marie	P	
MÉRIAU Stéphane	E	M. AULANIER	LIBREAU Micheline	P	
MONGE Jean-Claude	D		SIDAQUI Alain	E	Mme MARTINEZ
SAUNIER Catherine	D		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	E	Mme BOURGADE
BOURRIER Sylviane	D		BÉTENCOURT Catherine	E	Mme BURTIN-DAUZAN
FREY François	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme TALABOT
MARTINEZ Corinne	P		CLÉMENT Bruno	P	
SOUBELET Véronique	E	M. FREY	FAURE Christian	P	
AULANIER Benoist	P		GIRAUDEAU Isabelle	P	
BONNETOT Aurore	E	Mme PERPIGNAA- GOULARD			

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent / D = Distanciel



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2024/025

OBJET : PROJET HORIZEO – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, loi dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 54,

Vu le livre blanc de la Communauté de communes de Montesquieu relatif au projet HORIZEO en date de janvier 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant le courrier de la Communauté de communes de Montesquieu à ENGIE en date du 10 octobre 2023 et la réponse d'ENGIE en date du 28 novembre 2023,

Considérant les informations contenues dans l'article du Sud-Ouest « Projet solaire Horizéo à Saucats (33) : le dossier est entre les mains de l'État » du 6 mars 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

EXPOSE

1. Le projet HORIZEO : un projet photovoltaïque d'envergure majeure et impactant le territoire

Porté par les entreprises Engie et Neoen, en partenariat avec Réseau Transport d'Electricité (RTE) et localisé sur une parcelle forestière privée de la commune de Saucats, le projet HORIZEO est un projet de construction d'un parc photovoltaïque, associé à de l'agri-énergie ou appelé encore agrivoltaïsme. La puissance du parc sera fixée à 820 mégawatts (0,82 gigawatt). L'aire d'étude présentée dans les permis de construire s'étend sur une surface d'environ 1308 hectares dont 680 hectares de modules photovoltaïques.

Les objectifs du projet selon ses responsables sont les suivants :

- Diversifier les spécialités industrielles des porteurs du projet afin de consolider leur position de firme sur le marché des énergies renouvelables,
- Augmenter l'échelle des projets de parcs photovoltaïques pour assurer la compétitivité de l'énergie vendue,
- Expérimenter et imbriquer les technologies pour répondre à des problématiques récurrentes comme l'intermittence des énergies renouvelables.

Le coût estimatif du projet est désormais d'environ 600 millions d'euros financé par les porteurs de projet.

2. La concertation sur le projet et la méthode de suivi mise en place par la CCM depuis 2021 :

S'il est réalisé, ce projet constituera le plus grand parc photovoltaïque identifié d'Europe. Compte-tenu de l'ampleur du projet, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a été saisie conjointement par les porteurs de projets et la commune de Saucats et une Commission particulière du débat public (CPDP) a été constituée pour porter le débat public en 2021 et 2022.

Suite au débat public organisé, la commission a rendu son avis le 6 juillet 2022. A la suite de celle-ci, afin d'assurer le suivi des engagements pris par les porteurs du projet et faire vivre les recommandations de la CNDP en matière d'information et de participation du public tout au long de la vie du projet, une « concertation continue » est mise en œuvre depuis juillet 2022 par les porteurs de projet et garantie par la CNDP. Un premier rapport intermédiaire a été réalisé par les garants en juillet 2023.

Compte tenu de l'importance des enjeux du projet, tant pour la transition énergétique que pour le maintien des équilibres écologiques du territoire, la CCM a entrepris dès 2021, une démarche spécifique de connaissance et de compréhension des enjeux soulevés par ce projet (forêt, biodiversité, régime hydraulique, impacts économiques, énergies renouvelables, acceptation territoriale, etc.).



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2024/025

**OBJET : PROJET HORIZEO – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE MONTESQUIEU**

Deux actions principales ont été entreprises en 2021 et 2022 :

- **la mobilisation des élus communautaires à travers différentes commissions,**
- **la sollicitation de différents experts pouvant contribuer à ces réflexions (plus de 90 experts sollicités – réponses en ligne sur le site de la CCM <https://www.cc-montesquieu.fr/toutes-les-actualites/projet-horizeo>).**

À l'issue de cette démarche, la CCM a réalisé en janvier 2022 un livre blanc. Intitulé « Un projet frappé du sceau de l'incertitude, qui doit s'inscrire dans un cadre national à déclinaison locale », ce document explique la méthode entreprise par la CCM, synthétise les apports des experts et élus et exposait les incertitudes et interrogations soulevées par le projet. Il a été diffusé à l'occasion du débat public organisé par la Commission Particulière du Débat Public.

La CCM a par ailleurs continué à entretenir une posture de vigilance exigeante vis-à-vis des porteurs du projet afin d'obtenir des réponses aux questionnements et enjeux soulevés, notamment par un courrier en date du 10 octobre 2023.

3. Avis sur le projet au regard de la situation actuelle :

Les porteurs de projet ont engagé les procédures de mise en œuvre de celui-ci avec le dépôt d'une demande de deux permis de construire réalisée le 23 janvier 2024. S'agissant d'une demande relative à un ouvrage de production d'énergie non destinée à une utilisation directe, il est à noter que le Préfet est l'autorité compétente pour délivrer son autorisation. L'instruction en est assurée par les services de la DDTM.

Par ailleurs, le PLU de la commune de Saucats fait actuellement l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU par délibération en date du 6 juillet 2023. Cette procédure vise à adapter le PLU en vigueur pour la réalisation du projet Horizéo et définir les modalités de concertation du public.

Dans ce contexte, au regard des enjeux pour le territoire et dans la continuité des démarches précédemment réalisées, la CCM souhaite aujourd'hui formaliser par la présente délibération son avis sur le projet.

Au regard de l'évolution du contexte législatif et réglementaire et des informations fournies par les porteurs de projets, il importe en particulier de prendre en compte les éléments suivants :

a. Il n'existe aucune garantie sur l'absence d'impact du projet sur la trajectoire de sobriété foncière du territoire dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN)

Pour rappel, la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé un objectif de zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 et un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière sur 10 ans à l'horizon 2031. Ce nouveau cadre impose de redéfinir les stratégies et priorités d'aménagement sur le territoire pour concilier réduction de la consommation foncière et réalisation des logements, équipements et aménagements nécessaires au territoire et à sa population.

A ce jour, les autorités compétentes sur le sujet ne se sont pas encore prononcées sur le projet HORIZEO et l'incertitude demeure sur le fait de savoir si le projet sera comptabilisé comme consommateur de foncier et quel sera son impact sur la capacité résiduelle de consommation foncière du territoire. Celle-ci est estimée par les services de la CCM à environ 50 hectares pour la commune de Saucats et 200 hectares pour le territoire de la CCM sur 2021-2031. Dans le cas où le projet Horizéo serait effectivement comptabilisé comme consommation foncière, il représenterait près de la moitié de la capacité de consommation foncière à l'échelle de l'ensemble de l'aire urbaine du SCoT.

Dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN, il est bien prévu que les projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur (PENE) ne soient pas comptabilisés au niveau local mais au niveau national pour ne pas obérer le développement des territoires concernés.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2024/025

OBJET : PROJET HORIZEO – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Cependant, selon les documents affichés lors de la dernière Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 14/02/2024, le projet Horizéo ne fait pas partie de la liste des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) proposée par le Ministère de la transition écologique.

Et la Région ne retient pas non plus le projet Horizéo dans la liste des projets à prendre sur la réserve régionale.

Plus précisément, Le Président de Région a écrit ce 20 février au Ministre de la Transition Ecologique pour justifier sa position de pas grever du fait d'Horizéo la capacité de consommation des ENAF à l'échelle régionale imposée par la loi Climat et Résilience en ces termes « *La Région et les territoires n'assumeront pas ce projet eu égard à ses incidences foncières. D'autant qu'il ne répond pas aux modalités préférentielles de développement de l'énergie photovoltaïque du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, qui priorise leur réalisation sur des espaces déjà urbanisés, sans écarter les unités agrivoltaïques, et que ce modèle de parc photovoltaïque semble obsolète par rapport aux orientations de la loi d'accélération des énergies renouvelables* ».

Ainsi, **au regard des incertitudes juridiques actuelles sur la question, il n'est nullement garanti que le projet soit compatible avec une trajectoire foncière répondant aux objectifs du ZAN.**

b. Le projet impliquera une déforestation importante, à l'opposé de l'esprit de la loi du 10 mars 2023 et de son article 54

Le projet Horizéo comprend une contradiction majeure consistant à promouvoir les énergies vertes en défrichant environ 700 hectares de forêt selon l'article du Figaro « Gironde : le permis de construire déposé pour le plus grand parc solaire de France » du 28 février 2024.

Il vient donc à rebours des préconisations étatiques visant à privilégier le développement des installations photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés.

Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi dite APER), le législateur a fixé le cadre du développement des installations photovoltaïques.

En particulier, la loi APER précise dans son article 54 que « *Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont **pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement**, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.* » (article L. 111-33 du code de l'urbanisme)

Elle prévoit également que « *cette disposition s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi* ».

Ainsi, même si le législateur a prévu un délai avant l'application de cette disposition, il apparaît clairement que l'esprit de la loi est de ne pas sacrifier les espaces forestiers au profit d'installations photovoltaïques.

Par ailleurs, il peut être noté que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la CCM fixe parmi ses objectifs réglementaires un renforcement de la séquestration carbone (KtCO²eq) pour une valeur de référence de 26 en 2019 à 29 à horizon 2050. Afin d'atteindre cet objectif, le PCAET prévoit d'agir sur la réduction de l'artificialisation, le changement des pratiques agricoles et « a minima la préservation de la couverture forestière actuelle, en évitant le changement d'usage de ces sols » (notion de puits de carbone).

c. L'ensemble des questionnements sur les enjeux environnementaux soulevés par la CCM n'ont à ce jour pas reçu de réponse complètement satisfaisante des porteurs de projet

Enfin, malgré le nombre important de réponses aux questionnements de la CCM apportées par les porteurs de projet, certains éléments n'ont toujours pas été communiqués.

En particulier, l'étude des impacts hydrauliques du projet n'a à ce jour pas été communiquée par les porteurs de projet à la CCM. Le territoire est particulièrement vulnérable au risque inondation et a fait face à plusieurs inondations majeures ces dernières années.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2024/025

OBJET : PROJET HORIZEO – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Plus globalement, des enjeux environnementaux seront analysés précisément par l'autorité environnementale dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, comprenant :

- un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau (comprenant notamment une étude sur les impacts hydrauliques) ;
- un dossier de demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- un dossier de demande de défrichement ;
- les demandes d'autorisation d'exploiter.

La CCM sera particulièrement vigilante à l'analyse du dossier d'étude d'impact et d'autorisation environnementale, notamment au regard des enjeux hydrauliques, de biodiversité, de gestion des risques (incendie notamment) et des éventuelles fonctionnalités écosystémiques du site, ainsi que des risques liés à la création d'un îlot de chaleur d'envergure, ni sur la déstabilisation potentielle de la filière sylvicole.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis défavorable sur le projet Horizéo et de transmettre cet avis aux représentants des porteurs de projet, de l'Etat, de la CNDP, de la Région Nouvelle Aquitaine, du SYSDAU, ainsi qu'à tout autre acteur du territoire intéressé par le projet.

Le Conseil Communautaire à 35 voix pour,

1 voix contre (M. Faure)

et 5 abstentions (M. Clément, Mme Libreau, Mme Bourrier, M. Claverie, M. Gachet) :

- Émet un avis défavorable sur le projet Horizéo :
 - avis défavorable sur les permis de construire,
 - avis défavorable sur l'autorisation environnementale unique.
- Autorise le Président à transmettre la présente délibération aux représentants des porteurs de projet, de l'Etat, de la CNDP, de la Région Nouvelle Aquitaine, du SYSDAU, aux députés, aux sénateurs du territoire ainsi qu'à tout autre acteur du territoire intéressé par le projet.

Fait à Martillac, le 14 mars 2024



Benoist AULANIER
Secrétaire de séance



Bernard FATH
Président de la Communauté de
communes de Montesquieu

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 033-243301264-20240314-2024_025B-DE

